



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale

**ARRETE N° 16- 5-1**

**OBJET** : agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;
- Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L 412.2, L 211-1, L 211-2 ;
- Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées »
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Vu la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- Vu l'arrêté n° 2016-33 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PARODI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le dossier de demande d'agrément de l'Association Séjour Pour TOUS – Voyages adaptés, déposé le 14 mars 2016 et complété le 29 avril 2016;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

**Article 1** : L'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées », valable sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger est accordé à l'association Séjours Pour Tous – Voyages adaptés, sise au 7 bis, Rue des Aulnes 69410 Champagne au Mont d'Or pour une durée de 5 ans.



**Article 2** : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association transmettra chaque année au Préfet de région les informations visées par l'article R. 412-13 du décret visé ci-dessus.

**Article 3** : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 412-17 du décret visé ci-dessus.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire.

Fait à Lyon,

13 MAI 2016

Pour le Préfet

Le Directeur Régional et Départemental

Alain PARODI

